

République Française  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse  
(SMPIEP 23)

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2023-34 du 24 octobre 2023

**OBJET : Mise en place d'une redevance syndicale au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à dix-sept heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, 9 avenue du Général de Gaulle à GUERET, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 18 octobre 2023

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P/A/E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
SIAEP BOUSSAC-GOUZON	TURPINAT Vincent	E		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la Rozeille	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	E		
	PAYARD Christian	E		JJ BIGOURET
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	E		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	P		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	E	BODEAU Eric	
	AUCOUTURIER Alex	E		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		

**Nombre de membres :**

**En exercice : 19**

**Présents : 13**

**Pouvoirs : 1**

**→ 14 votants**

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry COTICHE

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité de la création du SMPIEP 23, pilotée par le SIAEP de BOUSSAC-GOUZON et confiée et confiée au groupement « Cabinet MERLIN – Cabinet Loiré-Henochsberg & Associés et FCL Gérer la Cité », a élaboré une prospective budgétaire d'ici 2027.

Parmi les ressources identifiées pour le fonctionnement du syndicat, et lui permettre de dégager un autofinancement suffisant pour sa pérennité financière et sa politique d'investissement, le principe d'une redevance syndicale, payée par les usagers et reversée au SMPIEP par les unités de gestion de l'eau (UGE) en charge de la facturation auprès des usagers s'est rapidement imposé.

La mise en place de cette redevance syndicale, nécessaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, présente deux intérêts :

- 1- Dégager un autofinancement pour les dépenses d'études et de travaux et ainsi optimiser le recours à l'emprunt,
- 2- Assurer au SMPIEP un apport de fonds de roulement amorcé dès 2024 pour lui permettre d'absorber le décalage entre les encaissements des subventions et les décaissements liés aux paiements des marchés.

Au-delà de la question de l'équilibre budgétaire, cette redevance participera donc directement à garantir au SMPIEP la soutenabilité financière pour ses projets.

Pour élaborer les modalités de mise en place de cette redevance, le SMPIEP a rencontré les services de la Préfecture et de la Direction des Finances Publiques de la Creuse le 5 octobre dernier.

Ces échanges ont permis d'envisager un reversement de la redevance par les unités de gestion au SMPIEP 23 en deux étapes :

- Acompte sur la base des volumes facturés année N-1, à l'exception de l'acompte 2024 qui reposera sur les volumes facturés en 2022 compte tenu de la contrainte calendaire spécifique,
- et régularisation de type « solde » sur la base des volumes facturés sur l'année N.

La prospective réalisée par le Cabinet FCL Gérer la Cité, avec l'appui du Groupe MERLIN, préconise de fixer, pour cette redevance, un tarif applicable sur 2024 à 0,20 € HT / m<sup>3</sup> facturé par les UGE à leurs abonnés, et de faire évoluer son montant sur les exercices suivants en fonction de l'évolution des besoins d'équilibre du budget du SMPIEP 23.

Il est précisé que le redevable légal de la TVA étant le consommateur final c'est à dire l'usager, les flux financiers entre le SMPIEP et les UGE s'établiront hors taxe.

Ce tarif sera soumis au vote du comité syndical chaque année pour l'exercice suivant.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette redevance sont prévues par convention signée avec les UGE membres (modèle en pièce jointe).

Celles-ci doivent donc délibérer en contrepartie pour la signature de la convention encadrant les modalités de mise en œuvre de cette redevance, mais non sur le montant et sa date de mise en œuvre.

\* \* \*

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- INSTAURE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 une redevance syndicale facturée aux usagers par les unités de gestion de l'eau membres du syndicat mixtes, et reversée par ces dernières au SMPIEP 23 selon les modalités précitées,
- FIXE le tarif valable pour l'année civile 2024 à 0.20 € HT par m<sup>3</sup> d'eau facturé aux usagers des unités de gestion de l'eau membres du SMPIEP 23,
- INDIQUE que cette recette sera inscrite au budget 2024,
- AUTORISE le Président à accomplir toutes formalités et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer avec les unités de gestion de l'eau membres la convention régissant les modalités de mise en œuvre de cette redevance.

Fait à GUERET, le 24 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance

Thierry COTICHE



Le Président du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD



Syndicat Mixte de Production et  
Distributeur d'Eau Potable de la Creuse  
21 Rue Hubert Gaudriot - 23000 GUERET  
Email : [smpiep23@gmail.com](mailto:smpiep23@gmail.com)  
SIRET : 200 100 212 00014